



## Feuille d'information

# Contribution d'entretien pour enfant majeur

### Contribution d'entretien jusqu'à la fin de la formation

Dans la plupart des décisions de justice et conventions d'entretien, la contribution d'entretien de l'enfant est prévue jusqu'à la **fin de ses études**.

- Dans le cas où la contribution d'entretien n'est plus versée, l'enfant majeur peut, à certaines conditions, engager une action en recouvrement sur la base de la décision de justice.
- Afin d'évaluer si une action en recouvrement est possible, il est recommandé à l'enfant majeur de bénéficier d'un conseil juridique.

Dans certaines situations, la décision de justice ou la convention d'entretien prévoit une contribution d'entretien de l'enfant jusqu'à **sa majorité**.

- **L'obligation d'entretien** des parents peut toutefois se poursuivre si l'enfant, à sa majorité, n'a pas de formation appropriée et que les circonstances permettent d'exiger des parents de subvenir à son entretien jusqu'à la fin de sa formation, achevée dans les délais normaux (Art. 277 al. 2 CC).
- Dans ce cas, le montant de l'entretien des parents doit être défini.
- En cas de désaccord quant à la contribution d'entretien des parents à l'égard de leur enfant majeur, ce dernier peut saisir le **juge** compétent afin qu'il **fixe la contribution d'entretien** des parents. A partir de cette décision, une action en recouvrement peut être engagée.
- Si l'enfant majeur est insolvable, ce qui est généralement le cas, il peut demander **l'assistance judiciaire**.

### Démarche

- L'enfant majeur demande au juge compétent de déterminer le montant de la contribution d'entretien, de préférence des **deux parents**.
- Le **juge compétent** dépend du lieu de domicile de l'enfant majeur.

©SVAMV/FSFM décembre 2017